

COMMUNE D'ARCHES (CANTAL)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le vingt-huit novembre deux mil vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

Présents : Jean-Michel BATTUT, Effy CAULUS, Thierry CHAMBON, Nathalie CHEYMOL, Marcel DESAYMONS, Nelly GREGOIRE, Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT.

Absente représentée : Agnès LAPORTE représentée par Nathalie CHEYMOL
(pouvoir en date du 1^{er} décembre 2022)

Absent excusé : Didier CHAUVET

Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents et représentés Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour

Donnant lieu à délibération :

- 1°) *Participation de la commune d'Arches aux dépenses de fonctionnement de l'école de Sourniac*
- 2°) *Création d'un terrain multisports : approbation du projet pour une réalisation en 2023 et demandes de subventions (délibération modifiant et remplaçant la délibération n°20221009002 du 9 octobre 2022)*
- 3°) *Fin du bail commercial consenti à Monsieur Sébastien CROUZET à la demande du preneur – reprise par la commune de certains petits équipements à la fin de l'exploitation*
- 4°) *Décision budgétaire modificative n°2022/4*
- 5°) *Prise en charge des frais pour permettre à l'adjoint technique communal de passer le permis poids lourds*

Ne donnant pas lieu à délibération :

- 5°) *Informations diverses :*
 - *sur l'arbre de Noël des anciens et des enfants de la commune*
 - *sur la consultation des électeurs de la section du bourg d'Arches au sujet de ventes potentielles de terrains à Lajarrige*

PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ARCHES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE SOURNIAC

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée fixant les règles de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles,

vu sa délibération n° 2020/12/20/005 du 20 décembre 2020 fixant le montant de la participation de la commune d'Arches aux dépenses de fonctionnement de l'école de Sourniac au titre de 2019,

vu le relevé des dépenses de fonctionnement pour 2021 de l'école de cette commune en date du 26 octobre 2022 envoyé par Monsieur le Maire de Sourniac,

considérant que, d'après ces documents, la somme due par la commune d'Arches au titre de l'article visé s'élève pour 2021 à 2.869,58 € contre 7.560,99 € en 2019, soit une baisse d'environ 62 %,

considérant que la commune de Sourniac propose que la commune d'Arches participe en outre à hauteur de 1.962,16 € au financement de diverses dépenses, bien que celles-ci n'entrent pas dans le cadre de la répartition intercommunale prévue par l'article visé,

considérant qu'en 2021, l'effectif scolarisé domicilié à Arches exprimé en trimestre-élève est de 4, et que cet effectif représente environ 16 % des effectifs de l'école de Sourniac contre 36 % en 2019,

considérant qu'il y a lieu de trouver un compromis conforme à l'esprit de la loi sur la répartition des charges consistant, d'une part, à prendre en charge l'intégralité de la part de dépenses obligatoires et, d'autre part, à prendre en charge une part significative des dépenses facultatives,

considérant que le taux de couverture des dépenses facultatives par la commune d'Arches a été fixé à 60 % depuis 2012 (à l'exception de deux années) et qu'il y a lieu de conserver ce taux de couverture, soit pour 2021, la prise en charge d'une somme de 1.177,30 €,

considérant que, dans ces conditions, le total de la participation de la commune d'Arches s'élèverait à 4.046,88 €, somme qu'il convient d'arrondir à 4.050 €,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) d'allouer pour 2022 à la commune de Sourniac la somme de quatre mille cinquante euros (4.050 €) au titre des dépenses de fonctionnement 2021 de l'école ;

2°) d'imputer cette dépense à l'article 657341 du budget primitif pour 2022 et d'autoriser le maire à procéder sans délai à son mandatement.

=====

CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS : APPROBATION DU PROJET POUR UNE REALISATION EN 2023 ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Classement thématique : 9.1

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant qu'il convient de doter la commune d'un équipement multisports, complémentaire des équipements de loisirs déjà installés dans le jardin communal au profit de la petite enfance, afin de permettre une pratique sportive diversifiée aux adolescents et aux adultes,

considérant que la commune dispose d'un terrain adapté à l'installation d'un tel équipement,

considérant l'intérêt exprimé pour un tel équipement par la SCIC Animations Sports Loisirs Jeunesse de Mauriac (ASLJ) pour la mise en œuvre de certaines de ses activités sur le territoire communal,

vu les premières pré-études réalisées pour la mise en place de cet équipement par deux sociétés spécialisées dans ce type de prestations,

considérant qu'il ressort de ces pré-études que l'équipement correspondant aux besoins (city-stade de dimension 24m x 12m avec une piste d'athlétisme, réalisation de la plateforme adaptée d'une dimension de 36m x 18m, installation d'une palissade côté cimetière) présente un coût estimatif hors taxes total de 89.430 €,

considérant que le conseil départemental du Cantal a d'ores et déjà réservé pour 2023, au titre du fonds Cantal Solidaire, une subvention de 10.000 € au profit de la commune pour la réalisation de cet équipement,

considérant qu'il y a lieu, d'une part, d'approuver la réalisation de cette opération, et d'autre part, de solliciter les subventions possibles auprès de l'Agence nationale du sport dans le cadre du programme « équipements sportifs de proximité » et de l'Etat (DETR) pour permettre cette réalisation,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) d'approuver la réalisation en 2023 d'un terrain multisports pour un budget prévisionnel hors taxes de 89.430 € ;

2°) d'approuver le plan de financement suivant (HT) :

Financier	Taux	Montant HT
Agence nationale du sport (au titre du programme équipements sportifs de proximité)	48,82 %	43.658 €
Etat (DETR 2023)	20 %	17.886 €
Conseil départemental du Cantal (fonds Cantal Solidaire)	11,18 %	10.000 €
Autofinancement communal	20 %	17.886 €
TOTAL		89.430 €

3°) d'habiliter le maire à poursuivre toutes démarches nécessaires à la préparation technique et financière de l'opération, notamment en sollicitant l'ensemble des subventions possibles ;

4°) de déléguer au maire le soin de préparer et conclure, sans nouvelle délibération, avec le ou les partenaires potentiels toute convention relative à l'utilisation et à l'animation de l'équipement établie en conformité avec les préconisations de l'Agence nationale du sport, étant précisé que la mise à disposition de l'équipement tant aux entités partenaires qu'aux utilisateurs en pratique libre se fera à titre gratuit.

Cette délibération modifie et remplace la délibération n°20221009002 du 9 octobre 2022 portant sur le même objet.

=====

Délibération n° 20221202003

FIN DU BAIL COMMERCIAL CONSENTI A MONSIEUR SEBASTIEN CROUZET A LA DEMANDE DU PRENEUR – REPRISE PAR LA COMMUNE DE CERTAINS PETITS EQUIPEMENTS A LA FIN DE L'EXPLOITATION

Classement thématique : 3.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération du 10 avril 2016 décidant de conclure avec Monsieur Sébastien CROUZET, né le 24 novembre 1972 à Béziers (Hérault), un bail commercial d'une durée de neuf années, renouvelable dans les conditions fixées aux articles L.145-8 et suivants du code de commerce, pour l'exploitation du multiple rural à compter du 1^{er} juin 2016,

vu le bail commercial conclu entre la commune et Monsieur Sébastien CROUZET le 13 mai 2016 par devant Maître CHAVIGNIER, notaire à Mauriac,

considérant que, par courrier en date du 10 octobre 2022 remis en mains propres, Monsieur et Madame CROUZET ont fait part au maire de leur souhait de mettre fin à ce bail avant le terme contractuel, information confirmée par courrier en date du 28 novembre 2022, également remis en mains propres, par lequel Monsieur et Madame CROUZET font part de leur radiation du registre du commerce au 30 novembre 2022 et de leur départ de l'enceinte commerciale et de l'appartement au 31 décembre 2022,

considérant que Monsieur et Madame CROUZET proposent à la commune la reprise d'un ensemble de petits équipements acquis par eux pendant les six ans d'exploitation pour une valeur d'achat totale de 8.129,20 € HT,

vu la liste de ce matériel,

considérant que la reprise de ces petits équipements peut faciliter l'exploitation future et qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la proposition de Monsieur et Madame CROUZET pour un montant de 4.000 €,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) de prendre acte de la résiliation par Monsieur et Madame CROUZET du bail commercial qui leur avait été consenti le 13 mai 2016 ; cette résiliation prend effet au 30 novembre 2022 pour les locaux commerciaux et au 31 décembre 2022 pour le logement attaché au commerce ;

2°) d'approuver la reprise par la commune d'un ensemble de petits équipements acquis par Monsieur et Madame CROUZET pour l'exploitation du commerce moyennant la somme totale de quatre mille euros (4.000 €) ; ces équipements seront laissés dans les lieux au départ de Monsieur et Madame CROUZET ; la somme versée à Monsieur et Madame CROUZET pour cette reprise sera imputée à l'article 60632 du budget communal ;

3°) d'habiliter le maire à accomplir toutes démarches nécessaires liées au départ de Monsieur et Madame CROUZET, à la mise en œuvre de la présente délibération et à la recherche d'une solution pour une reprise de l'activité le plus rapidement possible.

=====

Délibération n°20221202004

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2022/4

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le budget de la commune voté le 3 avril 2022 modifié,

considérant qu'il y a lieu d'opérer des ajustements en recettes et en dépenses des deux sections notamment pour prendre en compte les fonds de concours en relation avec les travaux d'enfouissement des réseaux à Chabannes décidés lors de la réunion du 9 octobre 2022 et désormais engagés,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré d'apporter au budget 2022 de la commune les modifications suivantes :

BUDGET COMMUNAL

Section de fonctionnement

Article/ Chapitre	Intitulé	Recettes	Dépenses
60612/011	Energie-Electricité		-13.000,00
60632/011	Fournitures de petit équipement		+6.000,00
615221/011	Entretien, réparations bâtiments publics		-6.000,00
657341/65	Subvention de fonctionnement aux communes (écoles)		-15.000,00
023	Virement à la section d'investissement		+28.000,00
7083/70	Locations diverses (carrières)	+4.000,00	
73122/73	Taxe additionnelle droits d'enregistrement	+6.000,00	
75814/75	Redevance sur l'énergie hydraulique	-13.000,00	
75888/75	Autres	+3.000,00	
	TOTAUX	0,00	0,00

Section d'investissement

Article/ Chapitre/ Opération	Intitulé	Recettes	Dépenses
021	Virement de la section de fonctionnement	+28.000,00	
2041582/204/ 381	Travaux d'électrification (mise en souterrain réseaux Chabannes)		+28.000,00
	TOTAUX	+28.000,00	+28 000,00

=====

Délibération n° 20221202005

PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR PERMETTRE A L'ADJOINT TECHNIQUE COMMUNAL DE PASSER LE PERMIS POIDS LOURDS

Classement thématique : 4.2

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que Monsieur Benjamin BESSON, agent contractuel à plein temps occupant l'emploi d'adjoint technique figurant au tableau des effectifs de la commune, a vu son contrat prolongé jusqu'au 31 décembre 2023,

considérant que la sécurisation de son activité au service de la commune nécessite l'obtention du permis C (poids lourds),

vu le devis en date du 25 novembre 2022 présenté par les établissements GAILLARD Formation à Aurillac pour la préparation et le passage des épreuves de ce permis, s'élevant à 1.900 €,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) de prendre en charge directement sur le budget communal les frais pour la préparation et le passage des épreuves du permis C (poids lourds) par Monsieur Benjamin BESSON, adjoint technique contractuel à temps complet ;

2°) d'approuver en conséquence, le devis correspondant présenté par les établissements GAILLARD Formation à Aurillac pour la somme de 1.900 € qui sera imputée sur la section de fonctionnement du budget communal ;

3°) d'habiliter le maire à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ?

=====

INFORMATIONS DIVERSES NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

Arbre de Noël des anciens et des enfants de la commune

Le maire rappelle que l'arbre de Noël des anciens de la commune aura lieu le samedi 3 décembre avec distribution de colis de Noël, apéritif déjeunatoire et animation musicale. L'arbre de Noël des enfants est quant à lui organisé le dimanche 4 décembre avec spectacle, remise de cadeaux par le Père Noël et goûter.

Consultation des électeurs de la section du bourg d'Arches au sujet de ventes potentielles de terrains à Lajarrige

Le maire rappelle au conseil municipal que la consultation des électeurs de la section du bourg sur les demandes d'acquisition de parcelles de terrain à Lajarrige formulées par M. et Mme LOUISET, Mme RIBEYROLLES et M. VALETOU est organisée le dimanche 18 décembre 2023 à la salle communale de 9h à midi. Le bureau de vote sera mis en place avec les adjoints et la secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 décembre 2022 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 15 janvier 2023.

Le Maire,

Yves MAGNE



La Secrétaire de séance,

Nelly GREGOIRE